



## GESTION DES COURS D'EAU PAR LA MRC ROBERT-CLICHE

Le texte qui suit présente les informations générales relativement à la gestion des cours d'eau exercée par la MRC Robert-Cliche sur son territoire. Il vise à distinguer les particularités administratives et légales sur la délicate question des interventions dans les cours d'eau et sur les rives. Un portrait des principaux intervenants, les définitions et l'encadrement imposé par une série de Lois et règlements provinciaux, régionaux (MRC) et municipaux y sont également exposés.

### 1. LES PRINCIPAUX INTERVENANTS

#### 1.1 LES MRC

La gestion des cours d'eau par l'intermédiaire de la *Loi sur les compétences municipales* demeure une responsabilité exclusive de la Municipalité régionale de comté (MRC) et peut, à sa discrétion, adopter des règlements sur toute matière relative à l'écoulement, la création, l'aménagement et l'entretien d'un cours d'eau. Par ailleurs, la MRC pourra exécuter des travaux selon sa volonté, ses priorités et les besoins de la collectivité qui le justifieront.

Comme la MRC ne reçoit aucune aide gouvernementale pour la gestion des cours d'eau, la « *facture* » doit être assumée à même les quotes-parts de chacune des municipalités membres. La municipalité doit puiser les fonds nécessaires auprès des contribuables intéressés par les travaux (notion de bénéficiaires reçus) ou selon d'autres critères. La MRC et les municipalités doivent trouver des modalités de financement qui conviennent le mieux aux différents contextes. La MRC Robert-Cliche précise les modalités d'exercice par le biais du règlement 111-06 qui peut être consulté sur le site internet à cet effet.

La seule obligation imposée par la *Loi aux MRC* vise l'enlèvement des obstructions (ex. : glace, débris de bois, barrages de castors, et autres matières semblables). Dans ces cas, la MRC « *doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau*

*lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens* ». La *Loi* prévoit aussi qu'à défaut du retrait des obstructions par le propriétaire responsable, tout employé désigné par la MRC pourra retirer d'un cours d'eau les obstructions qui gênent l'écoulement normal des eaux et exiger les frais relatifs à cette action par la personne qui les a causées.

À titre d'exemple, un propriétaire devra retirer des arbres déracinés qui jonchent les berges et obstruent l'écoulement normal des eaux. Il en sera de même pour un ponceau possédant un diamètre insuffisant pour le débit rencontré. Un barrage de castors peut gêner l'écoulement, causer une obstruction à un cours d'eau et endommager sérieusement une propriété. En pareille situation, il est prévu au règlement que l'obstruction doit être retirée par la MRC aux frais de la municipalité locale. Dans d'autres situations, il sera impossible de trouver l'auteur de l'obstruction comme un embâcle de glaces ou un amoncellement soudain de débris de bois emporté par la crue des eaux. Selon le cas et la réglementation, la municipalité devra assumer les coûts ou si le cours d'eau traverse plus d'une municipalité, les travaux correctifs seront recouverts entre ces dernières.

Les interventions des MRC en matière de cours d'eau sont par contre assujetties à toutes Lois provinciales et fédérales et doivent être justifiées. À l'exception de l'enlèvement d'obstructions n'affectant pas le lit du cours d'eau, la majorité des travaux requiert un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ce qui impliquera la confection de plans et devis d'ingénieur civil qui devront s'ajouter aux dépenses encourues.

Par contre, l'entretien des cours d'eau en milieu agricole pour leur maintien peut s'exécuter suivant un avis favorable du MDDEP et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). C'est pourquoi, tous ces travaux demeurent sous la supervision et la responsabilité de la MRC qui doit, en plus d'appliquer les actes réglementaires, mettre en place une série de mesures d'encadrement pour la protection de l'environnement, les habitats et les espèces aquatiques. Le coût des travaux peut être réparti suivant une entente entre les intéressés ou selon les dispositions des actes en vigueur. Il est important de mentionner qu'un producteur agricole reconnu et répondant au Programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) peut recevoir un crédit de taxes représentant sa part des travaux qui peut, selon les modalités, représenter un remboursement jusqu'à 70 % du montant de sa contribution. Pour en bénéficier, la municipalité doit adopter un règlement spécifique de taxation afin de satisfaire le programme du MAPAQ.

Pour en connaître davantage sur les obstructions, les travaux permis, et les procédures à suivre, le lecteur peut consulter deux (2) Guides préparés à cet effet à l'onglet \_\_\_\_\_ du site internet de la MRC.

## 1.2 LES MUNICIPALITÉS LOCALES

Les municipalités locales de la MRC ont, pour leur part, la responsabilité d'appliquer la réglementation d'urbanisme portant sur la « Politique provinciale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » du MDDEP. Les municipalités sont également responsables, en vertu de la *Loi*, de régler les mésententes concernant les fossés mitoyens et les fossés de drainage répondant à certains critères. La section 2 présente les définitions à cet effet.

De plus, en cas de forces majeurs, une municipalité peut déclarer l'état d'urgence lors d'un sinistre, dans tout ou partie de son territoire ce qui lui confère le droit, sans délais ni formalité,

d'exécuter des travaux même dans un cours d'eau par exemple lors de crues exceptionnelles ou lors d'inondations. La municipalité n'est cependant pas dispensée d'aviser le ministère de la Sécurité Civile et le MDDEP de même que la MRC. Les travaux se limitent à rétablir une situation éminente pour la sécurité des personnes et non pour le réaménagement d'un cours d'eau qui nécessite les autorisations gouvernementales et de la MRC.

La MRC a également produit un Guide sur la gestion des obstructions ou embâcles dans les cours d'eau accessible à l'onglet \_\_\_\_\_ du site internet.

### 1.3 LES CITOYENS

Le citoyen a également sa part de responsabilité en protégeant les milieux sensibles que sont les lacs et cours d'eau et en évitant les dommages qui peuvent être causés par une obstruction.

La majorité des interventions sont interdites dans les cours d'eau et les bandes riveraines. Les citoyens peuvent toutefois obtenir un permis pour réaliser certains travaux à des fins privées dans la mesure où ceux-ci sont conformes à la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou le cas échéant, d'un règlement de contrôle intérimaire de la MRC. Les travaux autorisés se résument aux quais et abris pour embarcations, aux passages à gué, aux ponts et ponceaux, aux prises d'eau ainsi qu'à l'entretien, la réparation ou la démolition d'ouvrages existants. Tout individu a intérêt à se renseigner auprès de la municipalité pour toute autre intervention.

Il est important de savoir que la bande de protection riveraine varie en fonction des milieux et de particularités géomorphologiques. La figure 1 illustre le profil type d'un cours d'eau. On remarquera que la ligne des hautes eaux (LHE) marque le point de départ de la détermination de la bande de protection riveraine applicable. En milieu urbain, de villégiature et forestier, la bande de protection minimale est de 10 ou 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et la largeur de protection dépend de la hauteur du talus et du pourcentage de la pente. En milieu agricole, la protection riveraine est fixée à 5 mètres en bordure de la rivière Chaudière et à 3 mètres pour tous les autres cours d'eau.

Le principe fondamental de la réglementation des bandes riveraines demeure la conservation et le maintien de la végétation riveraine qui agit d'élément filtrant essentiel à la protection des rives, des habitats et de la qualité de l'eau. De plus, la végétation procure un milieu de vie pour plusieurs espèces qui abondent dans ces écosystèmes riches en éléments nutritifs et fragiles à la fois.

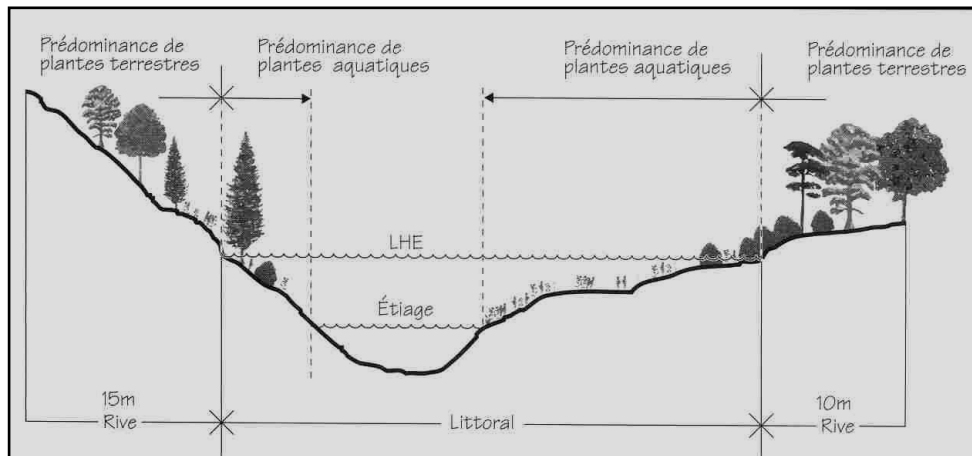
Malheureusement, on dénote une détérioration marquée de nos lacs et cours d'eau malgré les efforts consentis depuis une vingtaine d'années. La réglementation n'est généralement pas observée par les riverains soit par ignorance ou négligence. Les lacs qui en sont plus vulnérables vieillissent prématurément et il en résulte une contamination inquiétante par la présence marquée des cyanobactéries (algues bleues) qui colonisent certains de nos lacs de même que la prolifération de plantes aquatiques qui étouffent les plans d'eau.

L'érosion des rives est également un autre phénomène très répandu qui provoque un désordre dans le réseau hydrographique et déstabilise les écosystèmes aquatiques. Des citoyens doivent investir des sommes considérables pour conserver leur terrain et parfois leur bâtiment et dans bien des cas, il a été noté l'absence quasi totale de végétation qui a la propriété de stabiliser les rives.

Rappelons que la protection des rives des lacs et cours d'eau est une responsabilité des riverains et toute restauration des rives requiert un certificat d'autorisation municipal et les travaux demeurent aux frais des propriétaires concernés. La prévention par la stabilisation et la végétalisation des bandes riveraines semble tout indiquée et ne s'avère pas une mesure onéreuse en les comparant aux travaux correctifs. Plusieurs associations de riverains préoccupés par la mauvaise qualité de leur lac ont mis en place avec l'apport des municipalités et de la MRC des « Plans correctifs » visant la conformité des installations sanitaires et la plantation d'espèces végétales adaptées au milieu riverain. Ces interventions donneront de résultats concrets qu'avec les efforts de l'ensemble des usagers de l'eau dans un bassin versant que se soit autant en milieu de villégiature, urbain, agricole ou forestier.

FIGURE 1

## ILLUSTRATION DES RIVES ET DU LITTORAL



#### 1.4 LES MINISTÈRES PROVINCIAUX

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de même que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune demeurent les principaux intervenants limitant les pouvoirs d'intervention de la MRC en matière de cours d'eau. Le MDDEP, en plus d'appliquer la *Loi sur la qualité de l'environnement*, procure un guichet unique pour les intervenants dans les cours d'eau et assume la liaison avec les autres ministères concernés par le milieu hydrique. Une équipe d'inspecteur et d'agents de la Faune patrouille le territoire et peut mener des enquêtes conduisant à des accusations.

À l'instar du Règlement municipal sur la protection des rives et du littoral applicable pour certains projets à caractère privé (résidentiel), le MDDEP émet des certificats d'autorisation pour les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition. Le Ministère est également responsable de la gestion de certains barrages utilisés pour le contrôle des crues comme celui sur la rivière Chaudière à Saint-Georges.

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune s'occupe principalement, pour les cours d'eau, de la protection de la faune et des impacts des travaux sur les habitats en général. Il peut faire des recommandations avant l'émission de certificats d'autorisation et le cas échéant, poursuivre les individus fautifs d'avoir exercé des activités en contravention aux *Lois* et *règlements* sous sa juridiction. Ce ministère supervise aussi le démantèlement temporaire ou

permanent des barrages de castors qui peuvent faire de lourds dégâts pour les propriétés affligées. Des mesures préventives peuvent être mises en place pour le contrôle des nuisances liées à la présence de castors, mais il peut également s'avérer nécessaire leur capture par le piégeage. Les barrages de castors peuvent constituer des obstructions à l'écoulement normal des eaux et les propriétaires ont intérêt à aviser la MRC qui verra à intervenir si des dommages sont causés.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) agit pour sa part, en plus de l'assistance financière à l'entretien des cours d'eau, au développement de programmes dédiés aux producteurs agricoles pour la protection et la naturalisation des bandes riveraines, le retrait des animaux dans les cours d'eau, d'aires d'abreuvement et de traverses de cours d'eau. Le producteur agricole a avantage à consulter son conseiller agricole dans les bureaux locaux et régionaux du MAPAQ.

## 2. COMMENT DISTINGUER UN COURS D'EAU D'UN FOSSÉ ?

Maintenant que nous avons dressé le portrait des principaux intervenants, le cadre législatif et les responsabilités respectives, comment peut-on définir un cours d'eau avec précision et le distinguer d'un fossé? La réponse est délicate et dans plusieurs situations, elle demeure une question d'interprétation pour la personne qui doit l'appliquer. Pour les cours d'eau d'un réseau hydrographique d'importance comme la rivière Chaudière, des Fermes, Saint-Victor ou Calway, la réponse est facile. Il en va tout autrement pour les petites dépressions drainant quelques terrains qui se retrouvent à sec en été, mais qui peuvent dans les faits se définir comme cours d'eau. Ceux-ci préoccupent les gestionnaires, car bien souvent, les propriétaires les ignorent et n'estiment pas les conséquences que cela peut leur occasionner suivant la réglementation. Il n'est pas rare qu'une terre agricole ou forestière ne soit pas traversée par un cours d'eau.

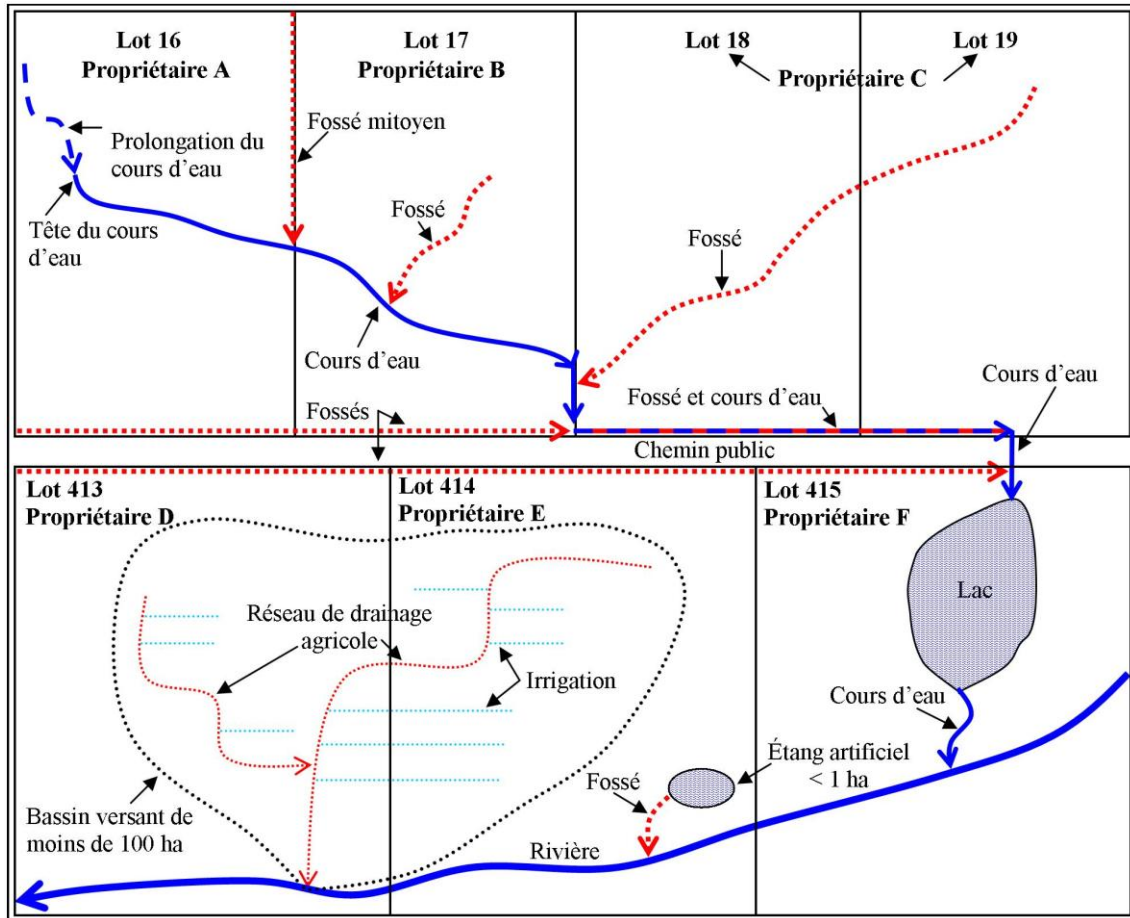
On définit souvent les cours d'eau par la négation de ce qui n'est pas un fossé. La Politique gouvernementale dicte la définition suivante d'un cours d'eau : « *un cours d'eau est une dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux, à débit régulier ou intermittent, qui n'est pas considérée comme un fossé* ».

À la différence du cours d'eau, le fossé se traduit ainsi : « *le fossé est une petite dépression creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains mitoyens (fossé de lignes) de même qu'à l'écoulement du drainage de chemin privé ou public ainsi qu'une dépression ne servant à drainer qu'une seule propriété* ». Est également un fossé, « *une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qu'il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares* ». Cette dernière situation ne peut se retrouver qu'en milieu agricole et le requérant devra s'assurer que toutes les conditions soient réunies et en faire la démonstration.

Afin de faciliter la compréhension et sachant qu'une multitude de questions peuvent se poser, nous avons, à l'aide d'un dessin, illustré diverses situations généralement rencontrées qui permettent de distinguer un fossé d'un cours d'eau.

FIGURE 2

## EXEMPLES DE SITUATIONS POUR DISTINGUER LES COURS D'EAU



Pour la question des fossés mitoyens, la municipalité est tenue, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, de traiter les dossiers de mésententes en zone agricole pour tous litiges de fossés de lignes afin d'alléger les tribunaux.

Par ailleurs, la MRC Robert Cliche a obtenu la permission d'autoriser la création et l'aménagement d'étangs artificiels privés. En plus d'accommoder les propriétaires pour divers usages (élevage de poissons, protection incendie, aménagement paysager, baignade, etc.), ces bassins privés amènent la création de nouveaux écosystèmes riches en habitats fauniques et floristiques. L'aménagement de ces étangs ne requiert aucun permis, sauf pour une fin publique, commerciale ou industrielle mais il importe d'en connaître les conditions. Un étang peut être alimenté en eau par une pour plusieurs sources souterraines, par un fossé ou un puits, mais doit servir à des fins personnelles, ayant une superficie inférieure à un (1) hectare et dont aucune conduite ne doit déverser les eaux directement dans un cours d'eau.

D'autre part, signalons que l'aménagement d'un puits d'eau potable de surface requiert un certificat d'autorisation municipale. Le Règlement provincial que doivent appliquer les municipalités, vise à encadrer et à uniformiser les normes de construction, d'aménagement afin de favoriser un approvisionnement en eau potable de qualité. Le propriétaire et l'entrepreneur

des travaux de paysage ont des responsabilités à cet égard. Enfin, pour des besoins sanitaires, il est encore possible de puiser l'eau à même un lac ou un cours d'eau, mais la qualité physico-chimique et bactériologique pour la consommation humaine ne peut être assurée.

### 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE CIVIL

En matière de cours d'eau et de la gestion des eaux de surface, il est important de connaître certaines dispositions du *Code civil du Québec*. Le *Code* n'est pas applicable par les autorités gouvernementales ou municipales, mais par les tribunaux de droit commun. Il est opposable à toute personne physique ou morale en établissant des principes généraux qui régissent les personnes entre elles. À l'exception de litiges de fossés mitoyens que la municipalité doit traiter, les tribunaux doivent intervenir sur certains aspects fondamentaux en regard des eaux.

Nous vous en présentons quelques un. L'article 979 du *Code* précise ceci : « *Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou si, son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage* ».

Le *Code*, accorde aussi le droit de créer des fossés mitoyens (article 1002) : « *Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture* ».

Enfin, plusieurs articles (980 à 982) traitent du droit d'utiliser l'eau de surface, d'un puits ou d'une source souterraine, mais sans « *modification importante de la qualité et de la quantité de l'eau* ». Il faut faire très attention à ces dispositions générales, car d'autres lois plus spécialisées comme la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur les compétences municipales* ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* s'appliquent de façon complémentaire et peuvent restreindre significativement certains droits généraux du *Code civil*.

### 4. INFORMEZ-VOUS AVANT D'AGIR

Comme nous venons de le voir, la gestion du domaine hydrique est très complexe, comporte plusieurs acteurs et de nombreuses dispositions légales qu'il importe de connaître. Tout individu à intérêt à s'informer avant d'intervenir en la matière et obtenir les permissions requises, le cas échéant.

Les interventions humaines qui sont au cœur des principaux litiges et du déséquilibre que l'on peut observer (inondations, érosion des rives, sédimentation du lit de cours d'eau...) ont pour effet d'accroître la problématique dans l'ensemble du bassin versant. C'est pourquoi le meilleur avis que l'on puisse donner est certainement de laisser la nature agir d'elle-même, car elle possède les facultés de se régulariser. La conservation des abords des cours d'eau dans leur état naturel et végétal par la création ou le maintien de bandes de protection riveraine, demeure certainement un excellent moyen de prévenir la dégradation des cours d'eau et des lacs.

Même si les MRC détiennent des droits d'intervention leur permettant des travaux d'aménagement dans les cours d'eau, ceux-ci sont très peu utilisés. Le manque de financement et la faible participation aux dépenses par les personnes bénéficiaires demeurent les principaux obstacles aux initiatives. La justification de travaux qui fait également partie des préoccupations doit être considérée et guider les gestionnaires.

En terminant, le lecteur pourra approfondir le sujet en consultant les sites internet de plusieurs ministères interpellés par la question, de certaines municipalités et d'Associations de villégiateurs qui mettent en ligne diverses réglementations applicables et outils d'information. À titre indicatif, nous vous invitons à consulter les adresses électroniques suivantes :

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :  
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/inter.htm>

- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/index.jsp>

*La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) :  
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_61\\_1/C61\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html)

*Le Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., chapitre C-61.1, r.0.1.5) :  
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C\\_61\\_1/C61\\_1R18.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R18.HTM)

- *La Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) :  
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_47\\_1/C47\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_47_1/C47_1.html)
- *Le Code Civil du Québec* (L.R.Q., chapitre C-1991) :  
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ/CCQ.html>
- Le Comité de bassin versant de la rivière Chaudière (COBARIC) :  
<http://www.cobaric.qc.ca/index.html>

*Denis Desbiens*, urbaniste  
Coordonnateur régional des cours d'eau  
MRC Robert Cliche

Téléphone : 418-774-9828 poste 225  
Courriel : [denis.desbiens@beaucerc.com](mailto:denis.desbiens@beaucerc.com)

Collaboration aux graphiques : *Geneviève Turgeon*, aménagiste  
MRC Robert-Cliche